

i° xxx vii.

Pactes de mariage boye
timbal

Au nom de dieu soict sachént
tous presans et advenir que ce jourd huy
douctziesme du mois de **juin mil six cens soixante**
six apres midy soubz le regne de nostre souverain
et()tres chrestien prince louis quatorze du nom
par la grace de dieu roy de france et de navarre
dans la ville de **villemur** diocese bas montauban
et seneschaucee de tholose pardevant moy no(tai)re
soubz(sig)ne establis en personne le sieur **jean**
boye mailhac bourgeois du lieu **de chaustrac**
jurisdiction de monclar en quercy d une part
et m(aîtr)e **micel timbal notaire royal dud(it)**
villemur damoiselle **catherine daussaguel**
vefve a m(aîtr)e bernard guy docteur et()advocat sa
belle mere , damoiselle **anne de guy sa femme**
et damoiselle **catherine de timbal sa filhe**
d autre lesquelles parties de leur bon gre
pure et franche volonte sur le traicté du mariage
que moyenant la()grace de dieu s()acomplira
d entre led(it) sieur mailhac et lad(ite) damoiselle
catherine de timbal ont faictz passés et
arrestés les pactes suivans premieremant
led(it) sieur mailhac a promis de prendre a femme
et legitime espouse lad(ite) damoiselle catherine
de timbal et reciproquemant lad(ite) damoiselle
de timbal du vouloir et consantemant de

.....
sesd(its) pere mere et ayeulle a promis de prendre
a mary et loyal expoux led(it) sieur boyé lequel
mariage sera solempnisé suivant l ordre
de la relligion catholique appostolique romayne
a la premiere requisi(ti)on de l une ou de l autre
partyes **les anonces ayant este desja**
publiees a faveur et contempla(ti)on duquel mariage
& pour aider a supporter les charges d icelluy
led(it) timbal donne et constitue en dot et verquiere
a lad(ite) timbal sa filhe la somme de quatorse
cens livres une robe drap de soye et une
cotte de satin couleur de sirize, a mesme
faveur que dessus lad(ite) demoiselle daussaguel
donne et constitue a lad(ite) damoiselle catherine
de timbal sa petite filhe et filheulle la somme

de trois cens livres comme aussy a
mesme faveur et contempla(ti)on que dessus
lad(ite) damoiselle anne de guy du consentemant
dud(it) timbal son mary donne a lad(ite) de timbal
sa filhe pareilhe somme de trois cens livres
revenant lesd(ites) trois sommes a la somme
de deux mil livres en tant moingz de
laquelle somme de deux mil livres led(it) sieur
boyé a recogneu et confessé avoir receu
reallemant dud(it) timbal et de sés propres
deniers **le trentiesme may dernier** la somme

.....

i^c xxx viii.

de cinq cens livres en quinze louis d or
cent louis argent de cinquante huict sols
piece et autre monoye courant faisant lad(ite)
somme de cinq cens livres dont d icelle se
contente comme aussy a dict avoir retiré
lad(ite) robe et cotte et la somme de quinze cens
livres restante ledit timbal tant pour ce quy
le regarde qué a l aquict et descharge desdites
damoiselle daussaguel et de guy sauf son
recours pour la somme de six cens livres
par elles donnée sera tenu payer scavoir
cinq cens livres de jour en jour et les autres
mil livres dans deux ans prochains
a compter de ce jour laquelle dite somme
de cinq cens livres receue ensemble lad(ite)
robe et cotte led(it) sieur boyé reconnoist et
assigne en et sur tous et chacungz ses biens
presans et advenir comme aussy sera
tenu de reconnoistre de mesmes le surplus
de lad(ite) contitution lors et a mesure qu()il
le recepvra pour le tout estre randu
et restitué a ladite damoiselle de timbal
sa fucture espouse sy le cas y escheoit
suyvant les uz et coutumes de la presant
ville de villemur quy sont qué advenant

.....

le predecés du mary la femme peut reprendre
son dot avec l()augmant qu()est moityé moingz
duquel augmant elle n()a qué la jouissance
sy mieux n()ayme prendre pention et()entretien
sur les biens du mary suyvant sa qualitté
& faculte d iceux et outre ce luy appartiennent
toutes ses robes bagues et()joyaux et le
contraire arrivant et que la femme vienne

a deceder plustost qu é le mary le mary a la
jouissance du dot et()autres choses constituées
et a tenir ce dessus ainsy promis et stipullé
par les parties icelles chacune pour ce
quy la conserne ont obliges tous leurs biens
presans et advenir qu()ont subsmis aux
rigueurs de justice avec les renon(citaiton)s requises
et l ont juré a diéu par seremant faict et
passe **dans la maison d habitation dud(it)
timbal** en presence de monsieur m(aîtr)e jean
de molinier conseiller du roy juge de villemur
m(aîtr)e **jaques prouho docteur et advocat en la cour
oncle de lad(ite) fucture espouse** m(aîtr)e jen
esteverin no(tai)re m(aîtr)e jean neyronis licéntier
en droitz m(aîtr)e jéan serin docteur et advocat
le sieur jean cailhassou, bertrand ratiér
bourgeois de villemur m(aîtr)e jéan desquié

.....
i° xxxix.

pra(tici)en au palais, jaques artigue marchant
de tholose m(aîtr)e **samuel lacoste no(tai)re royal
de la()salvetat majeuse residant a monclar**
le sieur francois arbenguas escollier et plusieurs
autres parens et amis des partyes signes
avec lesd(ites) partyes quy savént et moy no(tai)re

Boye Catine de Timbal Timbal

Timbal Molinier

Prouho Neyronis

Calhassou

Esteverin

Desquie, p(rese)nt Arengas

Ratier, p(rese)nt Lacoste Serin

... Maignex

Timbal

Custos, not(air)e